

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**louerunbus.fr**

**Demande n° FR-2022-03020**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DTRAVEL SASU

Le Titulaire du nom de domaine : La société CENTRALE AUTOCAR

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : louerunbus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 janvier 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 novembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<louerunbus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« i. Le Requérant

L'activité du Requérant :

Le Requérant, la société DTRAVEL SASU (Siren 716780135), est une société située à Saint-Ouen-SurSeine, immatriculée le 9 avril 2018 (Pièce 1.1). Son Président et unique associé est M. [prénom nom] (Pièces 1.1 et 1.2)

Le Requérant, a, depuis un procès-verbal d'associé du 26 décembre 2018, pour objet social des prestations de courtiers et de mise en relation entre :

- autocaristes ;
- et clients, professionnels ou particuliers, louant des autocars de tourisme avec chauffeurs (Pièces 1.2 et 1.3B).

Le nom de domaine du Requérant, louerunbus.com, exploité à compter du 31 octobre 2017 :

Cette activité est réalisée uniquement en ligne, par le truchement du site internet louerunbus.com. Le site internet au nom de domaine louerunbus.com expose au sein de ses mentions légales que l'exploitant est le Requérant (Pièce 1.3).

La fiche WHOIS de ce nom de domaine expose que la date de réservation est le 10 février 2017 et justifie de ce que le réservataire est M. [prénom nom] (Pièce 1.4), Président et associé unique du Requérant (Pièces 1.1 et 1.2).

L'exploitation de ce site internet au nom de domaine louerunbus.com par M. [nom], puis par le Requérant dès son immatriculation du 9 avril 2018, a débuté le 31 octobre 2017 et précise que ce site permet « la location de bus avec chauffeur. » (Pièces 1.5).

Le nom commercial du Requérant, louerunbus.com, exploité publiquement à partir du 12 septembre 2018 :

Le Requérant est connu auprès de sa clientèle et de ses prospects, uniquement sous l'appellation LOUERUNBUS.COM, qui correspond tant à son nom commercial, qu'au nom de domaine qu'elle exploite pour réaliser son activité.

En effet, une recherche sur Google effectuée à partir du nom commercial LOUERUNBUS.COM fait ressortir le site internet éponyme à destination de sa clientèle, mais également la fiche d'établissement Google, et la page Facebook (Pièce 1.6 A).

Les premiers avis de la fiche d'établissement Google correspondant à l'activité du Requérant datent d'il y a trois ans, soit septembre 2019 (Pièces 1.7, A et B). Les photographies insérées par le Requérant sur cette fiche datent de mars 2019 et juillet 2019 (Pièces 1.7, C à E)

La page Facebook louerunbus.com a été créée le 12 septembre 2018 et est exploitée depuis, par le Requérant (Pièces 1.8).

A contrario, une recherche sur Google effectuée à partir de la dénomination sociale DTRAVEL SASU ne fait ressortir aucun site internet à destination de sa clientèle (Pièce 1.6.B).

▪ Initialement, le nom de domaine contesté *louerunbus.fr* était réservé par M. [prénom nom], Président et unique associé du Requéran (Pièce 1.9). Il pointait alors vers le site internet *louerunbus.com*

Mais le Requéran a manqué le renouvellement de ce nom de domaine, et le Titulaire, auquel le Requéran avait déjà demandé la cessation d'actes de concurrence déloyale (Pièce 1.10) s'est empressé de le réserver et de l'exploiter pour promouvoir et exercer une activité strictement concurrente.

Pièces :

- 1.1 Extrait Kbis de la société DTRAVEL SASU, du 25 sept. 2022
- 1.2 Statuts modifiés de la société DTRAVEL SASU, du 26 décembre 2018
- 1.3 Extraits et mentions légales du site internet *louerunbus.com*, du 26 sept. 2022
- 1.4 Whois du nom de domaine *louerunbus.com*, du 26 sept. 2022
- 1.5 Extraits Webarhive du site *louerunbus.com* du 20 septembre 2020, du 26 sept. 2022 ; Email de WIX à M. [nom] concernant le transfert du nom de domaine *louerunbus.com*, le 2 janv. 2018 et facture de Wix à DTravel du 28 mai 2018 ; Extraits Google Analytics de D.Travel (périodes octobre 2019 et novembre 2019), du 6 oct. 2022
- 1.6 Premiers résultats Google à partir des recherches « *louerunbus.com* » et « *dtravel sasu* », le 26 sept. 2022
- 1.7 Extraits avis Google de la page *louerunbus.com*, photos page Google *louerunbus.com* de mars 2019 et juillet 2019, le 26 sept. 2022
- 1.8 Extraits du 19 sept. 2022 de : la page Facebook *Louerunbus.com* créée le 12 septembre 2018, ses publications des 13 septembre 2018, 8 juin 2019, 13 janvier 2020, 5 mai 2020
- 1.9 Facture GoDaddy.com d'achat du nom de domaine *louerunbus.fr* du 10 février 2017
- 1.10 Mail de [prénom nom], gérant de DTRAVEL SASU à Centrale Autocar du 26 octobre 2021

ii. Le titulaire du nom de domaine contesté

Le Titulaire est la société Centrale Autocar, immatriculée le 13 septembre 2019 et située 57 rue Clisson 75013 Paris. Il a toujours eu pour objet social, la mise en relation entre :

- des sociétés de transport et des chauffeurs d'autocars et/ou minibus,
- avec des clients (Pièces 2.1 et 2.2).

Le Titulaire exerce cette activité, uniquement en ligne. Pour ce faire, il exploite deux noms de domaine, dont il est le réservataire :

- *centrale-autocars.fr*, réservé le 15 novembre 2018 (Pièce 2.3, C) et ayant pour réservataire :

*Centrale Autocar*, à Paris (Pièce 2.3 C), exploité à compter du 18 mai 2020 (Pièce 2.3, E et F)

- *centrale-autocar.com*, réservé le 15 novembre 2018 (Pièce 2.4, D) et ayant pour mentions légales : Centrale Autocar, 57 rue Clisson 75013 Paris, exploité à compter du 13 octobre 2020 (Pièce 2.4, G).

L'activité réellement menée correspond à son objet social (Pièces 2.3 A, 2.4 A à C). Une page LinkedIn explicite son activité : « le spécialiste du transport en autocar dans toute la France » (Pièces 2.5).

La fiche établissement Google du Titulaire recense les avis les plus anciens, comme ayant été émis il y a deux ans, soit en septembre 2020 (Pièces 2.6).

Une seule demande de marque a été déposée à ce jour par son Président, la demande de marque française verbale « Centrale Autocar » n°4889585 du 4 août 2022 (Pièce 2.7).

Le Titulaire est connu uniquement sous l'appellation CENTRALE AUTOCAR et exerce une activité strictement concurrente à celle du Requéran.

Pièces :

- 2.1 Extrait Kbis de la société Centrale Autocar, du 25 sept. 2022

- 2.2 Statuts constitutifs de la société Centrale Autocar du 4 septembre 2019
- 2.3 Extrait du site internet centrale-autocars.fr, du 26 sept. 2022  
Whois du nom de domaine centrale-autocars.fr, du 26 sept. 2022  
Extrait Webarchive du site centrale-autocars.fr du 18 mai 2020, du 26 sept. 2022
- 2.4 Extraits du site internet centrale-autocar.com, du 26 sept. 2022  
Whois du nom de domaine centrale-autocars.com, du 26 sept. 2022  
Extrait Webarchive du site centrale-autocars.com du 13 octobre 2020, du 26 sept. 2022
- 2.5 Extrait page Linkedin de la société Centrale Autocar, du 26 sept. 2022
- 2.6 Premiers résultats Google à partir de la recherche « centrale autocar » et avis Google, le 26 sept. 2022
- 2.7 Fiche demande de marque française Centrale Autocar du 4 août 2022, le 26 sept. 2022

iii. Le nom de domaine contesté

Le 9 janvier 2020, le Titulaire a réservé le nom de domaine louerunbus.fr, qu'il a commencé à exploiter le 6 avril 2022 (Pièces 3.1, D à G), et qu'il continue à exploiter pour une activité concurrente à celle du Requérant (Pièces 3.1, H à L).

Le site internet louerunbus.fr expose en page contact :

« Louerunbus.fr, une filiale de Centrale Autocar, 57 rue Clisson 75013 Paris » (Pièce 3.1, L).

Une recherche sur Google « louerunbus » présente en premier résultat naturel le site du Requérant et sa fiche établissement, et en second résultat naturel le site litigieux exploité par le Titulaire (Pièce 3.2)... !

Le Requérant n'a aucun lien avec le Titulaire de ce nom de domaine. Il ne lui a jamais octroyé la moindre autorisation ou licence d'utilisation du signe « louerunbus » et ne l'a pas davantage autorisé à enregistrer le nom de domaine litigieux.

Pièces :

- 3.1 Whois du nom de domaine louerunbus.fr, du 26 sept. 2022  
Extraits Webarchive du site louerunbus.fr du 6 avril 2022, du 26 sept. 2022  
Extraits du site louerunbus.fr, du 26 sept. 2022
- 3.2 Premiers résultats Google à partir de la recherche « louerunbus » et avis google », le 26 sept. 2022

iv. Sur la demande du Requérant de transmission du nom de domaine par le Titulaire, à son profit

L'article 45-6 du Code des postes et des communications électroniques prévoit :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention. Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

Et l'article 45-2 de ce même Code dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité,

sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation.»

L'intérêt à agir du Requéran :

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, au moment du dépôt de la demande, 9 janvier 2020, le nom de domaine louerunbus.fr est identique :

- au nom commercial du Requéran, louerunbus.com, exploité publiquement à partir du 12 septembre 2018 (Pièces 1.6 à 1.8) ;

- au nom de domaine du Requéran, louerunbus.com, exploité à compter du 31 octobre 2017 par M. [nom], puis par sa société immatriculée le 9 avril 2018 (Pièces 1.1 à 1.5).

Le Requéran a un intérêt à agir.

L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, en ce que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou à des droits garantis par la loi.

Le Requéran est connu auprès du public, réparti sur le sol français, sous l'appellation LOUERUNBUS.COM depuis le 12 septembre 2018 (Pièces 1.6 à 1.8), et exerce une activité de mise en relation de sociétés d'autocars avec chauffeurs, avec ses clients (Pièces 1.2 et 1.3B).

Le site web <louerunbus.com > exploité par le Requéran, est le premier résultat par le moteur de recherche Google à partir de la requête « louerunbus » (Pièce 3.2). Ce site web est utilisé pour présenter et vendre les services du Requéran.

Le Requéran déclare qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour utiliser le terme «Louerunbus » et que, de manière générale, le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéran.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « Louerunbus » mais sous la dénomination sociale «Centrale Autocan» (Pièces 2.1 à 2.7).

Les résultats obtenus à la suite des recherches effectuées dans la base de données de marques ne permettent de relever aucune marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine (Pièce 2.7).

Le nom de domaine < louerunbus.fr >, initialement réservé par le Requéran, en la personne de son Président (Pièce 1.10) est composé de la reprise à l'identique du terme « louerunbus » sur lequel seul le Requéran dispose de droits antérieurs (nom commercial et nom de domaine).

Le Titulaire, non connu sous un nom identique ou apparenté, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et avait enregistré <louerunbus.fr> avec intention de tromper le consommateur.

Le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine <louerunbus.fr> en créant un risque de confusion dans l'esprit du public, avec le Requéran.

La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE, sont apportées.

Le nom de domaine < louerunbus.fr > ne respecte pas les dispositions de l'article L.45-2 du

CPCE. Le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine < louerunbus.fr > à son profit. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de base Whois (annexe 1.4), des avis sur les services du Requérant publiés en ligne (annexe 1.7) et du profil Facebook du Requérant (annexe 1.8), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <louerunbus.fr> est :

- Identique au nom de domaine <louerunbus.com> enregistré le 10 février 2017 par le représentant du Requérant et exploité par ce dernier, la société DTRAVEL SASU immatriculée le 9 avril 2018 sous le numéro 838 863 744 au RCS de Bobigny (annexes 1.1 et 1.2) ;
- Similaire au nom commercial « LOUERUNBUS.COM » sous lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <louerunbus.fr> sur ses signes distinctifs « LOUERUNBUS.COM », nom commercial et <louerunbus.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine < louerunbus.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine

contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <louerunbus.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif <louerunbus.com>, nom de domaine du Requérant ; cependant, l'antériorité de l'usage du nom de domaine du Requérant <louerunbus.com> par rapport au nom de domaine contesté <louerunbus.fr> n'est pas démontré ;
- Le nom de domaine <louerunbus.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « LOUERUNBUS.COM », nom commercial du Requérant ;
- La date de publication en ligne en septembre 2019 des avis sur les services du Requérant (annexe 1.7) ainsi que la date de création le 12 septembre 2018 du profil Facebook du Requérant (annexe 1.8) permettent de constater l'antériorité de l'usage du nom commercial du Requérant « LOUERUNBUS.COM » par rapport au nom de domaine contesté <louerunbus.fr> enregistré le 9 janvier 2020 ;
- Le Requérant, la société DTRAVEL SASU a pour activité : « tant en France qu'à l'étranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, des prestations de courtier et mise en relation entre autocaristes et clients professionnels ou particuliers louant des autocars de tourisme avec chauffeurs » (annexe 1.2), activité exercée notamment via son site web <https://www.louerunbus.com> dont le nom de domaine est enregistré par le représentant du Requérant depuis le 10 février 2017 ;
- Au vu des captures d'écran fournies en annexe 3.1 en date de septembre 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <louerunbus.fr> :
  - Présente « Louerunbus.fr » comme une « filiale de Centrale Autocar » ;
  - Commercialise des services en concurrence directe avec ceux du Requérant s'agissant de services de location de bus, minibus et autocar avec chauffeurs ;
- Les pièces relatives au Titulaire fournies par le Requérant en annexes 2.1 à 2.7 permettent de relever que le Titulaire, la société CENTRALE AUTOCAR exerce et propose ses services en ligne sous le nom « CENTRALE AUTOCAR », nom distinct du terme « LOUERUNBUS.FR » ;
- Les premiers résultats donnés en septembre 2022 par le moteur de recherche Google sur le terme « louerunbus » (annexe 3.2) donnent en première position « <https://www.louerunbus.com> », site web du Requérant, et en seconde position le site « <https://www.louerunbus.fr> » proposé par le Titulaire pour les mêmes services.

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <louerunbus.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique sur sa quasi intégralité « LOUERUNBUS.COM », nom commercial du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <louerunbus.fr> renvoie vers un site web présentant une activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <louerunbus.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <louerunbus.fr> au profit du Requérant, la société DTRAVEL SASU.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

